

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

## **COUR ADMINISTRATIVE**

Numéro du rôle : **39346C**  
Inscrit le 31 mars 2017

---

### **AUDIENCE PUBLIQUE DU 11 mai 2017**

**Appel formé par  
le Ministère de l'Immigration et de l'Asile  
contre un jugement du tribunal administratif du 20 mars 2017 (n°37763 du rôle)  
ayant statué sur le recours de Monsieur ..., L-... (Luxembourg)  
en matière de protection internationale (art. 35 (1), L.18.12.2015)**

---

Vu l'acte d'appel, inscrite sous le numéro 39346C du rôle et déposée au greffe de la Cour administrative le 31 mars 2017 par Madame le délégué du gouvernement Jacqueline GUILLOU-JACQUES, agissant au nom et pour compte de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, en vertu d'un mandat lui conféré à cet effet par le ministre de l'Immigration et de l'Asile le même jour, dirigée contre le jugement rendu par le tribunal administratif du Grand-Duché de Luxembourg le 20 mars 2017 (n° 37763 du rôle) ayant déclaré fondé le recours en réformation introduit par M. ..., né le ... à ... (Iraq), de nationalité iraquienne, demeurant à L-..., tendant, d'une part, à la réformation d'une décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile du 3 mars 2016 portant refus de sa demande de protection internationale et, d'autre part, à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire inscrit dans la même décision ;

Vu le mémoire en réponse de Maître Lynn FRANK déposé au greffe de la Cour administrative le 21 avril 2017 ;

Vu le mémoire en réplique du délégué du gouvernement Jacqueline GUILLOU-JACQUES déposé au greffe de la Cour administrative le 26 avril 2017 ;

Vu les pièces versées en cause et notamment le jugement entrepris ;

Par courrier du 9 mai 2017, Mme le délégué Jacqueline GUILLOU-JACQUES demande la radiation de l'affaire.

Maître Lynn FRANK a déclaré ne pas s'opposer à la radiation sollicitée.

Il y a dès lors lieu de faire droit à la demande.

**Par ces motifs,**

la Cour administrative, statuant à l'égard de toutes les parties;  
constate que la requête est devenue sans objet et en ordonne la **radiation** du rôle;  
met les dépens à charge de la partie appelante.

Ainsi jugé par :

Francis DELAPORTE, président  
Serge SCHROEDER, premier conseiller,  
Lynn SPIELMANN, conseiller,

et lu par le président en l'audience publique à Luxembourg au local ordinaire des audiences de la Cour à la date indiquée en tête, en présence du greffier assumé de la Cour administrative Sam WICKENS.

s.WICKENS

s.DELAPORTE

**Reproduction certifiée conforme à l'original**

Luxembourg, le 15.05.2017

le greffier de la Cour administrative